

### Orientations proposées par les collèges des inspecteurs du Second Degré

Académie de Caen

## 1 - La place du professeur documentaliste

Texte de référence

### **Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré**

**Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014**

NOR : MENH1506031C  
circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015  
MENESR - DGRH B1-3

#### **Situation particulière des professeurs documentalistes**

*"Concernant les professeurs documentalistes, le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du Capes de documentation. Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B du I de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. Les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires".*

S'agissant du décompte des heures de service des professeurs documentalistes, il convient d'opérer une prise en compte des heures de cours faites par les professeurs documentalistes dans le cadre des enseignements obligatoires (adossés aux programmes) sur les horaires prévus dans la DHG de l'établissement y compris la marge d'autonomie. Autrement dit, si les professeurs documentalistes enseignent sur des heures telles qu'elles seraient accomplies par un professeur de discipline, prévues à l'EDT, alors leur service compte double que ce soit en co-intervention ou pas, en groupe ou en classe entière. Toutes les autres participations, animations, co-interventions et cours supplémentaires pour les élèves, continuent comme par le passé à faire partie de leur service de 36h dont 30h de présence en EPLE.

Pour ce qui est de la participation aux EPI et à l'AP

**Au cycle 3.** En s'appuyant sur les programmes, s'agissant en particulier des langages pour communiquer il est précisé "tous les enseignements concourent à la maîtrise de la langue" (p93)<sup>1</sup>. Méthodes et outils pour apprendre (p.94): « le professeur documentaliste intervient pour faire

<sup>1</sup> La pagination se réfère au BO spécial n°11 du 26 novembre 2015 (ici la partie « Contributions essentielles des différents enseignements au socle commun » pour le cycle 3)

connaître les différents modes d'organisation de l'information (...) et une méthode simple de recherche d'informations ». Tout ce qui est présenté pour le cycle 3 en français, à partir de la p98 et jusqu'à la p115, peut être travaillé par le professeur documentaliste.

**S'agissant du cycle 4**, la page 382 des programmes portant sur l'Education aux Médias et à l'Information est explicite sur la place des documentalistes, la lecture et la production d'information, ainsi que sur l'acquisition des compétences relevant de l'EMI dans le cadre des EPI.

Pour la contribution des différents enseignements au socle commun p221 et 226. L'EMI est à nouveau explicitement évoquée.

Quand il participe à l'acquisition des programmes, notamment de lettres (particulièrement pour l'EMI), dans le cadre des EPI le professeur documentaliste doit être reconnu y compris dans le fléchage de la DHG et dans la prise en compte de son horaire d'enseignement tel que défini dans le texte de 2014 (X2). En revanche quand, dans les enseignements, EPI, AP, le professeur documentaliste co-intervient ou intervient pour faire mieux maîtriser les outils info documentaires et d'autres spécificités (recherche documentaire, orientation, ouverture culturelle...), cela ne peut être décompté de façon particulière et ne peut non plus caractériser un EPI.

## *2 - Les enseignements artistiques*

- **Enseignements Artistiques : note sur l'Accompagnement Personnalisé.**

L'inclusion et la personnalisation sont au cœur des enseignements artistiques (accès à une plus grande autonomie, responsabilisation, estime de soi, enrichissement de ses savoirs et de ses compétences, sentiment d'accomplissement personnel, développement de la coopération et de la solidarité entre les individus). Les activités individuelles ne sont qu'une des démarches possibles, à articuler nécessairement avec d'autres, pour personnaliser les apprentissages. Les professeurs EA portent une philosophie d'enseignement qui précède et donc s'inscrit en plein dans celle portée par le décret relatif à l'accompagnement personnalisé. Pour les professeurs d'enseignements artistiques, un principe structurant le quotidien de leur action est bien le « plein développement des potentialités de chacun », conformément au décret pré-cité. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires, donc à l'Accompagnement Personnalisé. Il s'agit dès lors de s'interroger sur les spécificités des apports des enseignements artistiques : estime de soi, créativité, satisfaction de la réalisation d'un projet, travail construit en collaboration, recherche sur le net, pratiques langagières, construction d'un pont entre pratiques culturelles personnelles et attentes scolaires, présentation d'une culture personnelle liée à un parcours singulier. Et bien entendu, nombre de compétences transversales qui sont identifiées par le S4C.

Il ne peut donc être question, pour un professeur EA, de mener un moment d'AP qui ne parte ni n'aboutisse à des objectifs de sa mission d'enseignement disciplinaire. Un AP mené par un professeur EA ne peut servir de supplétif à des besoins identifiés concernant d'autres apprentissages disciplinaires. Les visées d'un AP mené par les professeurs EA doit, a minima, viser des compétences transversales – au développement desquelles les EA contribuent – et le plus souvent – parallèlement – des compétences propres eux EA.

Il semble ainsi que la mobilisation d'un professeur EA sur l'AP doive reposer sur deux piliers :  
- l'identification des apports des EA aux apprentissages, au développement des compétences, à la maîtrise des domaines du socle ; reconnaissance par l'équipe pédagogique de ces vertus ;

- la mise en œuvre d'un AP visant ces apports en cohérence avec la progression de cycle.

### • **Enseignements Artistiques : note sur les Enseignements Pratiques Interdisciplinaires.**

Toutes les disciplines participent aux EPI. Dans la construction d'un projet d'EPI, chaque enseignant veille à privilégier l'étude de questions complexes ou la résolution de problèmes complexes par l'interdisciplinarité plutôt que le traitement thématique d'un point de programme isolé dans une discipline ; il en formalise des gains en éducation.

Cette position suppose que les enseignants engagés disposent d'une vision globale de la question ou du problème abordé, et que ce problème ou cette question soient insérés dans un cadre plus large.

Elle met en avant un principe de complémentarité : puisqu'aucune des disciplines associées ne peut résoudre seule le problème ou conduire isolément l'étude de la question, ce sont des contributions diverses qui fondent la richesse et la pertinence de l'investigation (impact sur la valeur et la hiérarchie des disciplines, apport de sens).

Elle exige de tous une disponibilité à l'expertise des autres et au dépassement des représentations initiales : puisque différentes disciplines sont en interaction, les opinions préalables sont remises en question et il faut faire preuve de créativité professionnelle.

#### **Quelques jalons pour le travail en équipes interdisciplinaires :**

Certains points des programmes disciplinaires EA sont traités dans le cadre des EPI, ils peuvent trouver de fructueuses exploitations pédagogiques dans des situations différentes et dans la conjonction de compétences diverses au service de l'étude d'une question. Ces temps de travail sont des moments privilégiés pour mettre en œuvre de nouvelles façons d'apprendre et de travailler pour les élèves. Ils développeront l'expression orale, l'esprit créatif et la participation. Si l'on considère que le travail interdisciplinaire est une voie efficace pour faire apprendre aux élèves la complexité des savoirs et exercer la pensée divergente, alors on peut espérer qu'il fasse écho à un principe cardinal de la didactique des enseignements artistiques : celui d'un mouvement des apprentissages qui va de l'expérience aux connaissances. Les EPI se fondent sur la pratique, en relation avec le socle et les programmes disciplinaires.

La pratique est centrale : ce point fondamental nécessite de s'accorder en équipe sur les objectifs pédagogiques partagés et sur le type de pratiques développées. Aborder le travail interdisciplinaire sous l'angle d'un problème à traiter ou d'un objet à étudier plutôt que d'une méthode à mettre en œuvre favorisera l'émergence de pratiques singulières, individuelles ou collectives (accès au choix et à l'autonomie).

Dans ce cadre, il est nécessaire d'identifier rapidement les contributions de chaque discipline, l'articulation, la complémentarité des pratiques envisagées, de programmer et de distribuer les tâches.

### • **Enseignements Artistiques : note sur la semestrialisation.**

Dans l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, l'article 10 précise que : « L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire

hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle ».

La circulaire du 30 juin 2015 sur l'organisation des enseignements au collège avance les « facilitations » des modalités d'enseignement, le besoin de « répondre aux spécificités du travail effectué par les élèves » (...) et les « conditions matérielles d'enseignement ». Comme le souligne la circulaire, cette « souplesse essaie de répondre aux spécificités du travail effectué par les élèves dans ces deux disciplines. » Elle pourrait donc ne pas y parvenir. Il conviendra donc d'interroger tout projet de semestrialisation à l'aune de ces trois champs, et selon les spécificités des deux champs disciplinaires :

- Les modalités d'enseignement s'en trouveraient-elles facilitées ?
- Est-ce une réponse appropriée aux spécificités du travail effectué par les élèves ?
- Cela améliore-t-il les conditions matérielles de ces enseignements ?

### Remarques complémentaires sur la possibilité de semestrialiser les EA

Les risques sur la qualité même des enseignements artistiques servis à tous les élèves, et donc à l'EAC, sont majeurs :

- rupture avec le continuum de la scolarité (au demeurant en rupture avec les principes affirmés de continuité et de progressivité) au moment de la création de l'enseignement généralisé d'histoire des arts, en appui également au PEAC dans son ambition d'inscrire cette éducation dans le temps long de la scolarité ;
- perte des repères, et de points d'appui structurants pour les élèves (scansions temporelles, répétition méthodologique, construction progressive de l'autonomie, capitalisation des acquis, progression pédagogique, régularité de l'évaluation...);
- marginalisation induite des enseignements artistiques vis-à-vis des autres enseignements et de leur contribution aux instances et débats pédagogiques de l'établissement, à l'évaluation du degré d'acquisition du socle commun pour le DNB ;
- éclatement des modalités de l'apprentissage ;
- inadaptation des organisations pédagogiques liées à la semestrialisation aux opérations cognitives visées et aux objectifs d'une formation artistique ;
- confusion pendante des enseignements artistiques avec la notion d'activité complémentaire.

### Pour conclure

Il est opportun de se rappeler tout d'abord qu'il s'agit d'une idée ancienne, déjà expérimentée il y a plus de vingt ans mais rapidement abandonnée vus les effets négatifs alors constatés sur les apprentissages des élèves.

Les cognitivistes et les pédagogues savent depuis longtemps que l'organisation du temps des apprentissages est déterminante pour l'atteinte des objectifs spécifiques poursuivis par les enseignements artistiques. Le geste artistique se forge et devient expert par la récurrence des difficultés auxquelles il est confronté et qu'il s'attache à chaque fois à surmonter. Les objectifs fixés par les programmes du cycle 3 et du cycle 4 visent explicitement le développement progressif d'un geste artistique autonome et singulier. Tout projet alternatif à la régularité hebdomadaire traditionnelle devra donc interroger les bénéfices visés par cette nouvelle organisation, puis, s'il est mis en œuvre, évalué rigoureusement à cette aune.

### 3 - La mise en place de l'enseignement des sciences et de la Technologie sur un horaire globalisé en 6<sup>ème</sup>

#### Eléments explicatifs sur l'organisation de l'enseignement des Sciences et de la Technologie au cycle 3

**Ce qui est visé** : permettre une meilleure transition entre l'école primaire et le collège.

**Un des moyens** : Un volume de 4h par division e 6<sup>ème</sup> est réservé pour l'enseignement de Sciences et de la Technologie. Cet enseignement n'est pas une juxtaposition d'enseignements disciplinaires de SVT, Physique-Chimie et Technologie.

**L'organisation** : Pour assurer cet enseignement, la répartition de service est décidée au sein de chaque collège. Quatre types d'organisations sont possibles pour ces 4h en classe de 6<sup>ème</sup> :

- **un enseignement dispensé par plusieurs professeur.e.s (2 ou 3)** s'appuyant sur un projet pédagogique impliquant les trois disciplines SVT, PC et Technologie. Le conseil d'enseignement propose alors une répartition du service de ces enseignant.e.s en tenant compte des ressources humaines de l'établissement. Rien ne s'oppose à ce que la quotité horaire soit différente entre les intervenants (1,5+1,5+1...).
- **un enseignement dispensé par plusieurs professeurs** mais sur des périodes différentes (trimestrielle, par durée de projets...). Ceci en fonction d'une progression établie en commun.
- **un enseignement dispensé par un.e seul.e professeur.e**, s'appuyant sur un projet pédagogique impliquant les trois disciplines SVT, PC et Technologie et s'appuyant sur les ressources de l'Enseignement Intégré des Sciences et de la Technologie (EIST). *Ex pour 3 divisions de 6<sup>ème</sup>. Chaque enseignant est professeur de sciences et technologie pour 4H dans une des trois classes.*
- **une solution mixte** peut selon les établissements servir la finalité pédagogique du dispositif et satisfaire la répartition horaire entre les disciplines pour un maintien de tous les postes.

Quel que soit le choix de l'équipe des professeur.e.s de SVT, PC et Technologie, l'enseignement de Sciences et Technologie en 6<sup>ème</sup> se caractérise par :

- une progression, co-construite par l'équipe, permettant de **poursuivre les modalités de l'enseignement de Sciences et Technologie débuté en primaire**, tout en amenant progressivement à l'émergence des spécificités disciplinaires ;
- une progression établie en cohérence avec les deux premiers niveaux du cycle 3 : un.e professeur.e enseignant Sciences et Technologie en 6<sup>ème</sup> participe au conseil école collège.



## 4 - SEGPA

La réforme du collège définit de nouvelles perspectives pédagogiques et une nouvelle organisation dans le but d'améliorer les apprentissages de tous les collégiens, y compris ceux relevant de l'enseignement adapté. La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) est une structure qui doit permettre aux élèves en bénéficiant de poursuivre leurs apprentissages tout en préparant leur projet professionnel.

Dès la rentrée 2016, les cycles deviennent triennaux. L'instauration du cycle de consolidation recouvrant les niveaux CM1-CM2-sixième nécessite de faire évoluer la procédure d'orientation en Segpa, à l'issue de la classe de CM2. La démarche d'orientation comporte donc deux phases distinctes :

- **pré-orientation**, fin de classe de CM2 en classe de sixième Segpa, des élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien ;
- **orientation en Segpa** en fin de sixième des élèves pour lesquels les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide.

La circulaire parue au BO n° 40 du 29 octobre 2015 entre en application en septembre 2016.

En conséquence, les élèves qui sont actuellement en 6ème Segpa ne bénéficient pas au second trimestre de cette année scolaire d'un réexamen de leur orientation. Ces élèves poursuivent en 5ème de Segpa.

Les élèves qui seront affectés en Segpa à la rentrée 2016 verront leur situation réexaminée l'année suivante. Si l'élève a surmonté ses difficultés il pourra rejoindre une 5ème générale. Si les difficultés scolaires subsistent l'élève poursuit en 5ème Segpa.

La pré-orientation et l'orientation se font après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) et décision du DASEN qui affecte dans un établissement.

Les élèves qui bénéficient des enseignements adaptés sont inscrits dans la section de la Segpa correspondant à leur classe d'âge. Ils peuvent également suivre les enseignements qui leur sont accessibles dans les classes du collège. Les temps au sein de la Segpa, qui sont majoritaires, ne doivent pas constituer la seule modalité d'enseignement proposée.

Remarque : Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. A ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en Segpa.

Les horaires :

L'arrêté du 21 octobre 2015 indique les volumes horaires des enseignements applicables aux élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (BO n° 40 du 29 octobre 2015).

L'arrêté du 21 octobre a été modifié par l'arrêté du 1er décembre 2015 ; la modification est parue au BO n° 1 du 7 janvier 2016.

Les élèves de la Segpa bénéficient des enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) comme les autres collégiens. Ces dispositifs doivent être un temps fort de l'inclusion des élèves de Segpa au sein des classes ordinaires.

## 5 - Latin et Langues et Cultures de l'Antiquité

### La place des LCA au cycle 4 dans la réforme du collège

#### Les enseignements de complément latin et grec

Les horaires sont ceux qui sont indiqués dans l'arrêté relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège du 19 mai 2015 (BO du 28 mai 2015) : « Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième. » (article 7).

Ce qu'il est possible de faire, précisément pour que cet enseignement vienne « en complément de » l'EPI LCA, c'est **l'annualisation** : en classe de 5<sup>ème</sup>, on offre l'EPI LCA en début d'année au cours du premier trimestre, par exemple, puis on fait commencer, pour les élèves qui souhaitent le prendre, l'enseignement de complément en ayant annualisé l'horaire .

de complément LCA, niveau 5<sup>ème</sup> :Voici à titre d'exemples quelques illustrations possibles d'organisation EPI LCA et enseignement

- 1<sup>er</sup> choix : durée annuelle avec démarrage simultané de l'EPI LCA et de l'enseignement de complément
- 2<sup>ème</sup> choix : EPI d'1 trimestre et mise en route de l'EDC de 1,5h à l'issue de cet EPI
- 3<sup>ème</sup> choix : EPI d'1 semestre et mise en route de l'EDC de 2h à partir du 2<sup>ème</sup> semestre

Le niveau d'enseignement pour le latin et le grec n'est pas précisé dans un paragraphe qui serait dévolu à cette question. Mais la circulaire précise dans la partie consacrée à l'EPI LCA : "Il peut en outre suivre, de la classe de cinquième à la classe de troisième, l'enseignement de complément de latin et, en classe de troisième, l'enseignement de complément de grec."

Ces enseignements bénéficient d'un programme.

La mise en place de ces enseignements est rendue possible par la dotation supplémentaire accordée à l'établissement.

L'ouverture d'un EPI LCA dans le cours du cycle 4, à quelque niveau que ce soit et de quelque durée qu'il soit, rend possible la mise en place de l'enseignement de complément à partir de la 5<sup>ème</sup>. Dans ces conditions, tout élève qui suivra à **quelque moment que ce soit de son cycle** un EPI LCA peut bénéficier de cet enseignement dès le début de la 5<sup>ème</sup>. Il apparaît donc souhaitable que cet EPI soit ouvert en début de 5<sup>ème</sup>.

Un élève qui souhaiterait commencer le latin ou le grec en classe de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> est autorisé à le faire. C'est une situation que l'on ne voit pas en collège ou très rarement mais que les professeurs de lycée connaissent bien (des élèves commencent en 1<sup>ère</sup> voire en Tle) et qui implique que le professeur travaille à une différenciation de son enseignement.

La question de l'abandon en cours de route n'a jamais été régie par un texte. Les établissements traitent ces questions au cas par cas. Par ailleurs, l'article 7 du décret précise que « *cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4* », l'abandon est donc possible. On peut donc « inviter vivement » les élèves à poursuivre, mais il est impossible de contraindre un élève à suivre sur l'ensemble du cycle 4 un enseignement qui n'est pas obligatoire et qu'il a choisi.

L'ouverture d'un EPI LCA dès la 5<sup>ème</sup> ne peut justifier à elle seule l'ouverture de l'enseignement de complément uniquement à partir de la classe de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> : 1) ce n'est pas le même enseignement ; 2) ce ne sont pas forcément les mêmes élèves.

Les professeurs de lettres classiques prennent en charge cet enseignement.

## L'EPI LCA

Les objectifs recherchés dans cette nouvelle forme d'enseignement :

- La **construction des apprentissages** disciplinaires par l'interdisciplinarité, la pédagogie de projet et les réalisations qu'elle implique ;
- par conséquent la participation à l'**acquisition** (cf la circulaire : « Les langues et cultures de l'Antiquité jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. ») **et à l'évaluation** du socle commun.
- Faire en sorte que le potentiel interdisciplinaire des LCA, reconnu de tous les professeurs, puisse s'exprimer.
- Faciliter la mise en œuvre de la démarche de projet déjà très présente dans nos enseignements.
- Initier le plus d'élèves possibles aux LCA : les EPI LCA, comme les enseignements de complément, n'ont pas vocation à concerner les seuls élèves en réussite en 6<sup>ème</sup>.

La durée de chacun des EPI n'est pas définie réglementairement : elle est laissée au libre choix de l'établissement. C'est cette liberté qui permet aux élèves de suivre, s'ils le souhaitent, un même EPI au cours de chacune des années du cycle 4. Cette possibilité peut faire naître des groupes à plusieurs niveaux qui nécessiteront la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée ou un enseignement par thématique, n'excluant en rien, pour l'EPI LCA, la possibilité de travailler la langue dès lors que l'on met les textes au centre de cet enseignement et que l'on propose aux élèves des situations de travail collaboratives.

Comme tous les autres EPI, l'EPI LCA doit prendre appui sur les programmes disciplinaires communs : celui de français, mais également les langues vivantes, les arts plastiques, l'éducation musicale, l'histoire des arts, l'éducation physique et sportive, l'histoire, la physique chimie, les mathématiques peuvent être concernés. **Attention ! les enseignements de complément latin et grec**, qui bénéficient d'un programme, **n'appartiennent pas à ces enseignements communs**. Néanmoins, il est souhaitable que l'EPI LCA s'appuie sur ces programmes et participe à leur mise en œuvre.

Par conséquent,

- l'EPI LCA est inclus dans la durée des horaires des disciplines sur lesquelles il repose dans le cadre du projet ;
- les professeurs de lettres classiques ainsi que les professeurs d'autres disciplines ont vocation à être mobilisés pour cet enseignement. Pour exemple, dans le cadre d'un EPI qui durerait deux heures par semaine, le professeur de lettres classiques peut prendre en charge une des deux heures, quand le professeur de l'autre discipline prend en charge la seconde (=intervention en alternance). Par ailleurs, si le projet le rend nécessaire, par exemple dans le cas où l'EPI aurait lieu une heure par semaine, une co-intervention est également possible. Enfin, il est tout à fait possible qu'un EPI LCA se mette en place sans la participation d'un professeur de lettres classiques (tous les collègues n'ont pas d'enseignant de lettres classiques et, par ailleurs, il est souhaitable de veiller à ce que les services des professeurs de lettres classiques contiennent du français –pour ce faire, rappeler le rôle que jouent les collègues de lettres modernes, pour l'enseignement du latin en classe de 5<sup>ème</sup>, par exemple) ;
- dans tous les cas, la démarche pédagogique adoptée est celle du projet.

Une stricte répartition « langue » du côté des enseignements de complément et « civilisation » du côté de l'EPI n'est pas souhaitable du point de vue didactique.

L'objectif affiché de cette réforme étant de permettre à davantage d'élèves de découvrir les langues anciennes, il peut être envisagé de donner à chaque élève la possibilité de suivre l'EPI LCA en cinquième de manière à susciter son intérêt et l'envie de suivre les enseignements de complément latin ou grec.